

ACTUALITE LEGISLATIVE PÔLE DROIT ECONOMIQUE ET DE LA CONCURRENCE

ADOPTION DE LA LOI MACRON

IMPACT SUR LES RELATIONS FOURNISSEURS – DISTRIBUTEURS

Au terme d'un processus législatif laborieux (désaccords entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, usages controversés de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution), le projet de Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a été définitivement adopté le 10 juillet 2015, et à la suite de la décision du Conseil Constitutionnel du 5 août 2015 qui a également été saisi, la Loi n°2015-990 dite "Loi Macron" a été promulguée le 6 août 2015.

Outre les mesures phares et très médiatisées tenant, par exemple au travail dominical ou à la libéralisation de certaines professions réglementées, la Loi Macron comporte également des dispositions relatives aux relations commerciales entre professionnels, revenant sur certains aspects de la Loi Hamon du 17 mars 2014. Ces dispositions sont ici résumées.

1. S'agissant du délai de paiement maximum convenu entre les parties

La Loi Macron met fin à l'alternative prévue à l'alinéa 9 de l'article L. 441-6 du Code de commerce entre le délai de paiement de 45 jours fin de mois et le délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Désormais, le **délai de paiement maximal de principe est fixé à 60 jours à compter de la date d'émission de la facture**, et le **délai de 45 jours fin de mois sera admis par dérogation**, sous réserve que ce délai "*soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier*" (Loi Macron, art. 46 I).

Même si la délimitation des contours d'un tel abus continuera très certainement de susciter des interrogations, cette nouvelle règle changera probablement peu la pratique en la matière.

2. S'agissant de la convention unique annuelle

Le régime de l'article L. 441-7 du Code de commerce est une nouvelle fois modifié.

L'Assemblée Nationale avait initialement envisagé de limiter le champ d'application de cet article (prévoyant la conclusion d'une convention annuelle récapitulant le résultat de la négociation commerciale), aux seules relations entre les distributeurs de commerce de détail et leurs fournisseurs, en d'autres termes, au seul secteur de la grande distribution.

Le Sénat a toutefois marqué son désaccord sur une telle limitation qui n'a pas été retenue et c'est finalement une modification à la marge de ce régime, instaurant un **formalisme allégé pour les conventions conclues par les grossistes**¹ (ainsi que les centrales d'achat ou de référencement de grossistes), qui a été adoptée (*Loi Macron, art. 32*).

Un article L. 441-7-1 a été ainsi spécialement créé, lequel supprime l'obligation à la charge du fournisseur de fournir ses conditions générales de vente (et donc son barème de prix) au grossiste avant la date butoir pour la conclusion de la convention annuelle², et supprime également par voie de conséquence l'obligation formelle de faire figurer dans la convention annuelle conclue avec un grossiste, le barème de prix avec les conditions générales de vente et les modalités de consultation du barème (*art. L. 441-7-1 I*).

La Loi nouvelle précise également que cette convention annuelle fixe *“le cas échéant, les types de situation et les modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles d'être appliquées”* (*art. L. 441-7-1 I 1°*) et supprime enfin, à l'égard des grossistes, l'obligation de répondre à toute demande du fournisseur portant sur l'exécution de la convention (obligation de courtoisie introduite en mars 2014 par la Loi Hamon).

Le formalisme des conventions annuelles conclues avec les grossistes est donc allégé, sans qu'il n'y ait véritablement de révolution en la matière.

3. S'agissant de la sanction de certaines pratiques restrictives de concurrence

L'article L. 442-6 du Code de commerce (visant notamment les déséquilibres significatifs dans les droits et obligations des parties, les avantages sans contrepartie proportionnée, le non-respect du prix convenu, les ruptures brutales de relations commerciales établies) a été modifié : les sanctions prévues pour les manquements aux dispositions de cet article ont été complétées (*Loi Macron, art. 34*).

En effet, jusqu'alors, le **plafond de deux millions d'euros de l'amende civile** potentiellement encourue pouvait être porté au triple du montant des sommes indument versées (*art. L. 442-6 III ancienne version*).

Désormais, ce plafond **peut également être porté “de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement”, à 5 % du chiffre d'affaires H.T. réalisé en France** par l'auteur des pratiques lors du dernier

¹ Les grossistes sont définis comme étant *“toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité”* (*art. L. 441-7-1 II*), et les centrales d'achat ou de référencement de grossistes sont assimilées auxdits grossistes.

² 1^{er} mars dans le cas général et deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation pour les produits ou services soumis à un cycle de commercialisation particulier.

exercice précédant celui au cours duquel les pratiques considérées ont été mises en œuvre (*art. L. 442-6 III nouvelle version*). Le but avoué est de prévoir une sanction plus dissuasive à l'égard de la grande distribution.

Nul doute que cette augmentation du plafond qui, sans surprise, fait débat, peut apparaître disproportionnée compte tenu des pratiques visées.

4. S'agissant des contrats conclus entre les réseaux de distribution et les commerces de détail affiliés à ces réseaux

Dans le sillage des suggestions de l'Autorité de la concurrence, la Loi Macron encadre les contrats conclus dans le cadre d'une activité de commerce de détail avec une tête de réseau (*cf.* par exemple les contrats d'affiliation, les contrats sur la marque, les contrats sur les achats conclus entre les enseignes de la grande distribution et les gérants de magasins) (*Loi Macron, art. 31*).

La Loi nouvelle crée ainsi un principe d'échéance et de résiliation communes permettant la fin de ces contrats conclus entre les mêmes parties, à une même date.

Un nouvel article L. 341-1 du Code de commerce prévoit que **la résiliation d'un de ces contrats** (qui en pratique comportent souvent des clauses de tacite reconduction, d'exclusivité et de non-concurrence ou de non ré-affiliation interdisant à un affilié de conclure un contrat avec une autre enseigne) **vaut résiliation de l'ensemble des contrats de ce type.**

Les contrats de bail commercial, d'association et de sociétés civiles, commerciales ou coopératives ne sont toutefois pas concernés.

Dans le même ordre d'idée, un nouvel article L. 341-2 I du même Code dispose que **toute clause de nature à restreindre la liberté d'exercice et de l'activité commerciale de l'exploitant après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats** mentionnés à l'article L. 341-1, **sera réputée non écrite.**

Ces clauses seront toutefois valables si celles-ci :

- (i) concernent les biens et services en concurrence avec ceux faisant l'objet du contrat dont il est question ;
- (ii) sont limitées aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée de ce contrat ;
- (iii) sont indispensables à la protection du savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre dudit contrat ;
- (iv) et ont une durée n'excédant pas un an après l'échéance ou la résiliation d'un des contrats mentionnés à l'article L. 341-1 ;

ces conditions étant cumulatives (*Loi Macron, art. 31*).

Le dispositif prévu par la Loi nouvelle s'appliquera à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Ce texte pourrait à nouveau évoluer dans le futur puisque l'article L. 341-2 III du Code de commerce prévoit également que dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la Loi, le gouvernement remettra au Parlement un rapport dans lequel il présentera des mesures concrètes visant à renforcer la concurrence dans le secteur de la grande distribution, en facilitant les changements d'enseignes afin d'augmenter le pouvoir d'achat des français, de diversifier l'offre pour le consommateur dans les zones de chalandise, tout en permettant aux commerçants de faire jouer la concurrence entre enseignes, notamment au niveau des services que celles-ci proposent.

5. S'agissant de l'accord groupe d'achat/de référencement

Enfin, la Loi Macron insère un nouvel article L. 462-10 dans le Code de commerce, imposant **la communication pour information à l'Autorité de la concurrence, de tout accord entre distributeurs, centrales de référencement et/ou d'achat visant à négocier de manière groupée l'achat ou le référencement de produits auprès des fournisseurs.**

Un tel accord doit être communiqué à l'Autorité deux mois avant sa mise en œuvre.

L'objectif de cette disposition est de permettre à l'Autorité de mieux exercer sa surveillance sur le marché de la grande distribution, suite aux récents rapprochements de certaines grandes centrales et à son avis n° 15-A-06³.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux grossistes et/ou centrales de grossistes pour de tels accords.

Cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter de la publication d'un décret, qui déterminera les seuils de chiffres d'affaires au-delà desquels cette obligation d'information préalable s'appliquera.

Ces dispositions de la Loi nouvelle montrent à nouveau s'il en était besoin, que le droit régissant les relations Fournisseurs-Distributeurs reste très marqué par le secteur de la grande distribution.

³ Avis de l'Autorité de la concurrence du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution.